

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 26 JANVIER 2023**

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui a été adopté à l'unanimité, le Président passe à l'ordre du jour :

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL 63 POUR INTERVENTION MUSICALE EN MILIEU SCOLAIRE:

Madame le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Départemental du Puy De Dôme soutien, par une subvention, les communes ne bénéficiant pas d'une école de musique sur leur territoire, initient des actions de sensibilisation à la musique durant le temps scolaire.

Madame le Maire rappelle que la commune a confié à monsieur Laurent BREDIF, musicien agréé par l'Education Nationale, des interventions musicales durant le temps scolaire dans les classes .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande à madame le Maire de demander auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme l'attribution d'une subvention pour intervention musicale en milieu scolaire.

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DU PUY-DE-DOME :

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Madame le maire expose ce qui suit :

En application de l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, certains contentieux relatifs à la fonction publique territoriale peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation prévue jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend.

Ainsi, conformément au décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, la médiation préalable obligatoire peut s'appliquer aux recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le département du Puy-de-Dôme a été désigné comme circonscription intégrant ce dispositif par l'arrêté du 2 mars 2018 **relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.**

C'est dans ce cadre que le Centre de gestion du Puy-de-Dôme propose, en application de la délibération n°2018-11 du 23 mars 2018 du conseil d'administration, cette mission de médiation préalable obligatoire.

Aussi, les collectivités territoriales et établissements publics du Puy-de-Dôme peuvent choisir de mettre en œuvre ce dispositif pour les agents qu'ils emploient en concluant une convention avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme.

En cas d'adhésion de la collectivité territoriale à ce service, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation devra être obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation préalable obligatoire étant une mission facultative, la participation financière de la collectivité territoriale s'élève à 60 euros bruts de l'heure d'intervention du médiateur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

APPROUVE la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

MODIFICATION DES STATUTS DU SIAD LEZOUX :

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée de la délibération du 06 décembre 2022 du Comité Syndical du SIAD Lezoux, cette dernière modifiant l'article 7 des statuts du Syndicat dans la volonté de faire baisser le nombre de délégués titulaires afin de réduire la taille des salles de réunion ainsi que de baisser le quorum.

Si Madame le Maire approuve cette réduction du nombre de délégués titulaires elle s'oppose à la nouvelle répartition qui fait la part belle aux communes de plus de 6 000 habitants, défavorisant ainsi les agglomérations de niveau inférieur.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de suivre l'avis de Madame le Maire et de voter contre la nouvelle répartition (Une abstention).

MISE A JOUR RIFSEEP :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 26/11/2004 (I.E.M.P) et 31/10/2014 (IFTS) mettant en place le régime indemnitaire pour le personnel communal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20.10.2017 validant le projet de délibération portant sur la refonte du régime indemnitaire du personnel à soumettre au comité compétent du Centre de Gestion,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2018 instaurant le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les agents titulaire de la commune de Ravel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2022 étendant aux contractuels à temps complet, partiel ou non complet en exercice depuis plus d'un an dans la collectivité,

Vu les avis défavorables en date des 27 septembre et 28 octobre 2022 du comité technique auquel a été présenté le rapport portant sur la refonte du régime indemnitaire.

La présente délibération vise à faire évoluer au bout de trois ans d'exercice le régime indemnitaire des agents de la collectivité conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces dispositions précisent que "L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État".

Rappel

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des éléments obligatoires de rémunération que sont le traitement indiciaire (éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

Au niveau de la fonction publique d'état un nouveau dispositif indemnitaire est déployé progressivement depuis mai 2014 : le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, il devient progressivement le régime indemnitaire de référence qui va, d'ici fin 2018, remplacer la plupart des primes et indemnités existantes.

Les objectifs du RIFSEEP sont les suivants :

- Redonner du sens au régime indemnitaire,
- Valoriser l'exercice des fonctions,
- Reconnaître la variété des parcours professionnels et les acquis de l'expérience,
- Assurer des conditions de modulation indemnitaire transparentes.

Il se compose de deux parts :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE) qui tient compte du niveau de responsabilité et d’expertise requis dans l’exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires,
- Un complément indemnitaire (CIA) lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

L’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- Le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d’instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant,
- Le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l’État (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l’État.

S’agissant du RIFSEEP, l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise ainsi que : « Lorsque les services de l’État servant de référence bénéficient d’une indemnité servie en deux parts, l’organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l’État ».

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d’une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l’État et donc leurs cadres d’emplois homologues de la fonction publique territoriale. Des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Le dispositif devrait donc concerner à terme l’ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d’équivalence avec les corps de la fonction publique de l’État (hormis les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale et les gardes champêtres, qui ne disposent pas de corps équivalents dans la FPE).

Les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d’emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l’État en bénéficient.

1) Les objectifs de l’évolution du régime indemnitaire dit RIFSEEP :

Les objectifs poursuivis :

- Prendre en compte et valoriser l’exercice des responsabilités hiérarchiques et fonctionnelles,
- Afficher une plus grande lisibilité du régime indemnitaire attribué aux agents,
- Valoriser la rémunération des agents de la collectivité,
- Renforcer l’attractivité de la collectivité pour le recrutement et fidéliser les agents,
- Valoriser le temps de travail.

2) Les indemnités servant de support pour élaborer le nouveau régime indemnitaire :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

- Régime tenant compte des fonctions, des sujétions et de l’expertise et l’engagement professionnel (Décret n° 2014-513 du 20/05/2014) pour les cadres d’emplois suivants les corps équivalents de la fonction publique d’état bénéficient de l’application du RIFSEEP à la suite de la publication des arrêtés interministériels .

3) L’indemnité de fonction de sujétion et d’expertise : Détermination des groupes de fonction et des montants maximaux :

Elle constitue l’indemnité principale du nouveau régime indemnitaire et valorise l’exercice des fonctions.

Il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximums et dans lesquels seront répartis les agents dans la limite des plafonds prévus par arrêté pour les corps équivalents de la fonction publique d’état.

A) Les groupes de fonction :

Pour la fonction publique territoriale, chaque collectivité dispose d’une entière liberté pour définir le nombre de groupes de fonction par catégorie.

La qualification des groupes de fonction a été réalisée à partir de l'organigramme détaillé par services et des fiches de postes.

Il est proposé pour la collectivité les groupes de fonction à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (responsabilités particulières - respect des délais - polyvalence du poste - forte disponibilité - surcroît régulier de travail - domaine d'intervention à risque de contentieux).

L'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La prise d'initiative, la force de propositions et de solutions,
- La prise en charge de missions spécifiques dans le domaine d'activité et des sujétions particulières.

Niveaux ou groupes	Libellé des groupes de fonction
G1	Direction des Services
G2	Service Technique
G3	ASTEM, Agent Polyvalent, Animation

B) Les plafonds indemnitaires :

La seule obligation imposée aux collectivités est que chaque attribution indemnitaire individuelle respecte les plafonds prévus par les corps équivalents de la FPE, il est proposé de retenir les montants minimums et maximums annuels suivants :

Groupes de fonction	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
G1	7 912.00€	8 112.00€
G2	3 512.00€	3 712.00€
G3	500.00€	700.00€

C) Le réexamen de l'IFSE :

Sur la base de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP, le montant annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un réexamen sur la base des trois situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours si celui-ci entraîne un changement de groupe
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Le déclenchement de la procédure de réexamen temporaire ou définitif du régime indemnitaire a lieu à partir de l'entretien professionnel. L'évaluateur fait une proposition de réexamen dans le compte rendu de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire de l'agent soit de manière temporaire ou définitive.

1) Le complément indemnitaire annuel :

Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;

- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Au prorata du temps de présence.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire forfaitaire et individuel sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Montant annuel maximum
G1	200.00€
G2	200.00€
G3	200.00€

2) Les bénéficiaires :

La présente délibération s'applique à compter de leur nomination ou recrutement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail pour l'IFSE) en exercice dans la collectivité, ainsi qu'aux contractuels à temps complet, partiel ou non complet (au prorata de leur temps de travail pour l'IFSE) en exercice depuis plus d'un an en continu dans la Collectivité.

3) La prise en compte de l'absentéisme :

Le versement du régime indemnitaire pour les parts IFSE est conditionné par l'exercice effectif de l'activité :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26/08/2010, les absences en congé maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée) donneront lieu à une réduction du régime indemnitaire comme suit :

- En maladie ordinaire :
 - Jusqu'à 90 jours d'absence : maintien du régime indemnitaire,
 - A partir du 91^{ème} jour d'absence : le versement de l'IFSE est suspendu.
- En congé de longue maladie ou de longue durée:
 - Le versement de l'IFSE est suspendu.
- Temps partiel thérapeutique :
 - Au prorata du temps de présence.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, adoption,
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles issues du service dans la Collectivité,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

4) Périodicité de versement de l'IFSE et du CIA :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé en une fois au terme du second trimestre de l'année suivant la réalisation des entretiens professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5) Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), et les dépassements réguliers de cycle de travail.

6) Dispositions relatives au régime existant :

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

7) Modalités d'attribution individuelle :

- IFSE : le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus par groupe de fonction.
- Réexamen des situations individuelles : L'autorité territoriale procède par arrêté à la valorisation du régime indemnitaire au titre de l'IFSE de l'agent soit de manière temporaire ou définitive dans la limite du plafond définit dans la présente délibération.
- CIA : L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite du montant maximum précisé dans la présente délibération. Ce montant peut varier de 0 à 100% du montant susceptible d'être attribué au titre du CIA. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

8) Date d'effet :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2023

Où le rapport du maire, après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, de refuser cette modification par 5 voix contre, et 7 abstentions.

MISE A JOUR DU DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT :

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que à la suite de de la délibération n° 20210011 en date du 25 mai 2021 une consultation pour une mise à jour du diagnostic assainissement de la Commune de Ravel a eu lieu auprès de trois cabinets par courrier en date du 28 juillet 2022 avec remise des offres au 23 septembre 2022 dernier délai.

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 22 novembre 2022 afin de procéder aux choix de la meilleure offre au regard des critères de sélections.

Après examen des 3 dossiers effectivement présentés, la commission estime que les 3 offres sont correctes et ont répondu à l'ensemble du cahier des charges.

Elle se prononce en faveur du dossier conçu par le bureau d'étude (BE) EGIS EAU qui lui apparait être le moins cher, EGIS EAU possède déjà les plans car le bureau d'étude a déjà effectué le dernier diagnostic assainissement de la Commune et a suivi les travaux réalisés depuis.

Madame le Maire rappelle également qu'une mission d'Aide à la Maîtrise d'Œuvre (AMO) pour la réalisation d'un diagnostic assainissement a été confiée à la SEMERAP pour un montant HT de 4 819.20€,

Madame le Maire précise que cette étude et l'AMO pourra recevoir des subventions de la part du Conseil Départemental du Puy-De-Dôme ainsi que de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De donner son accord pour cette étude confiée au BE EGIS EAU pour un montant HT de 30 315.00€, ainsi que la mission AMO confiée à la SEMERAP pour un montant HT de 4 819.20€,
- Autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces études,
- Lui demande d'effectuer les démarches auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Départemental du Puy-De-Dôme pour demander des subventions.

OPTIMISATION DES SYSTEMES DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC :

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de convention de financement de travaux d'optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public avec le Territoire d'Energie du Puy de

Dôme. Ce programme de changement des horloges de pilotage du temps de fonctionnement de l'éclairage public permettrait d'éviter des consommations ainsi que des rejets de CO2 injustifiées.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques à la date d'établissement du projet s'élève à 9 800.00€ HT.

Conformément aux décisions prises par son comité, le Territoire d'Energie du Puy de Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant et en demandant à la commune de Ravel un fond de concours déduction faite de la subvention obtenue de France Relance (70%) égal à 10% du montant estimatif des travaux soit 980.00€ HT. Ce fond de concours sera revu en fin de travaux pour être réajusté suivant le montant des dépenses résultant du décomptes définitif., la TVA sera récupérée par le Territoire d'Energie du Puy de Dôme par le biais du FCTVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de donner son accord et autorise Madame le Maire à signer cette convention en précisant que cette dépense sera inscrite au Budget communal 2023.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023 : SALLE DE MOTRICITE ECOLE TRAVAUX DE REFECTION A NEUF DE LA TOITURE ET CHARPENTE :

Madame le Maire présente à l'Assemblée le projet de réfection à neuf de la toiture et de la charpente de la salle de motricité de l'Ecole Élémentaire.

Un devis a été demandé à SARL ARMAND & BOISE (Charpente, menuiserie, toitures, ..) pour un total HT de 30 000.00€

Madame le Maire suggère à l'Assemblée de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'attribution d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour 2023 au titre des locaux scolaires.

A l'unanimité le Conseil municipal décide de donner son accord pour le projet et demande à Madame le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'attribution d'une Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux au titre des locaux scolaires pour ce projet de l'année 2023 concernant la réfection à neuf de la toiture et de la charpente de la salle de motricité de l'Ecole Élémentaire

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2023 :ENROCHEMENT DE LA DIGUE DE L'ETANG DE RAVEL :

Afin de sécuriser le site de la retenue d'eau de l'étang de Ravel Madame le Maire présente à l'Assemblée le projet d'enrochement de la digue.

Un devis a été demandé à la SARL Daniel DELAVET et Fils (travaux publics, terrassements, ...) pour un total HT de 5 500.00€

Afin de financer ces travaux Madame le Maire suggère à l'Assemblée de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2023 pour mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

A l'unanimité le Conseil municipal décide de donner son accord pour le projet et demande à Madame le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour 2023 pour mise aux normes et sécurisation des équipements publics concernant l'enrochement de la digue de la retenue d'eau de l'étang de Ravel.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT : APPUYER LES GESTIONNAIRES DE DIGUES DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE GEMAPI : A2 AUGMENTATION DU NIVEAU DE PROTECTION : ENROCHEMENT DE LA DIGUE DE L'ETANG :

Afin de sécuriser le site de la retenue d'eau de l'étang de Ravel Madame le Maire présente à l'Assemblée le projet d'enrochement de la digue.

Un devis a été demandé à la SARL Daniel DELAVET et Fils (travaux publics, terrassements, ...) pour un total HT de 5 500.00€

Afin de financer ces travaux Madame le Maire suggère à l'Assemblée de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'attribution d'une subvention au titre du fonds vert appuyer les gestionnaires de digues dans le cadre de la compétence GEMAPI (A2 augmentation du niveau de protection).

A l'unanimité le Conseil municipal décide de donner son accord pour le projet et demande à Madame le Maire de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'attribution d'une subvention au titre du fonds vert appuyer les gestionnaires de digues dans le cadre de la compétence GEMAPI (A2 augmentation du niveau de protection) concernant l'enrochement de la digue de la retenue d'eau de l'étang de Ravel.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT : RENOVER LES PARCS
D'ECLAIRAGE PUBLIC : RENOUVELLEMENT DE PARC DE LUMINAIRES ANCIENS :**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée le projet de renouvellement du parc de luminaires public de la Commune qui est assez ancien, une convention avait été signée en ce sens avec le Territoire d'Energie du Puy de Dôme pour la réfection de l'éclairage public en LED aux lieudits Chez Viallon - chez Farioux, Chez Chervet-Tarteyre, à Soulanne et aux Couderc.

Un avant-projet, devis estimatif en date du 02 février 2022, a été réalisé par le Territoire d'Energie du Puy de Dôme auquel la commune est adhérente. L'estimation globale des travaux s'élèvent à 50 400.00 TTC.

Conformément aux décisions prises lors de son assemblée générale du 15 décembre 2007, le Territoire d'Energie du Puy de Dôme peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune de Ravel une participation égale à 20 586.94 € HT. Cette participation sera revue en fin de travaux pour être réajustée suivant le montant des dépenses résultant du décompte définitif.

Afin de financer ces travaux Madame le Maire suggère à l'Assemblée de solliciter auprès de Monsieur le Préfet l'attribution d'une subvention au titre du fonds vert rénover les parcs d'éclairage public renouvellement du parc de luminaires anciens concernant les travaux de réfections de l'éclairage public en LED aux lieudits Chez Viallon -Chez Farioux, Chez Chervet-Tarteyre, à Soulanne et aux Couderc.